

**Projet de décret portant expérimentation en matière de construction,
pris pour l'application du I de l'article 88 de la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016**

Observations du public, cas par cas

A) Base juridique de la consultation :

Code de l'urbanisme article L.103-1

B) Modalités de la consultation :

La consultation publique était accessible sur les sites internet:

- du ministère de la culture et de la Communication, www.culturecommunication.gouv.fr
- du ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer, www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr
- du gouvernement: www.vie-publique.fr.

Étaient mis en ligne sur ces sites le décret ainsi qu'une note de présentation du texte.

C) Période de consultation : du 19 avril 2017 au 9 mai 2017

Architecte

Pour l'utilisation de techniques ou de produits innovants, existe le frein actuel des assureurs des entreprises et des bureaux de contrôle n'autorisant pas la réalisation d'ouvrages novateurs et ne rentrant pas dans le cadre des règles de construction existantes. Les entreprises, principalement, se trouveraient pour de tels ouvrages sans couverture par leur assureur, hors de leurs garanties contractuelles!

On connaît les délais requis, investissement en prototypes et incertitudes sur l'issue pour l'obtention des ATEX, seules dérogations actuellement envisageables, sans oublier les conséquences pour de petits chantiers de l'impossibilité de respecter les délais contractuels de réalisation.

Pour pouvoir bénéficier des avancées de cette Loi L'CAP dans nos projets, le « Permis de Faire » devra prévoir les moyens de garantir dès la phase d'appel d'offre, la couverture de ces prestations et ouvrages par leur assurance, pour les constructeurs, industriels et entreprises. Les assureurs des architectes, tel la MAF, prennent déjà en compte des ouvrages dérogeant des règles, tel les DTU et autres

Responsable du service juridique d'une métropole

1) La démarche en 2 temps (éligibilité puis décision) me paraît des plus curieuses. Pourquoi ne pas fusionner ces 2 étapes en 1 seule?

2) Le délai maximal de traitement de ces demandes (6+6, soit 1 an au total!) risque de dissuader les pétitionnaires qui envisageraient de s'inscrire dans le cadre de cette expérimentation. Un délai de 4 mois pour le tout (identique à celui imparti aux commissions de sécurité et d'accessibilité pour se prononcer les PC ERP) me paraîtrait plus adapté si l'on souhaite donner une véritable consistance à ce permis de faire.

Architecte

1 - concernant l'articulation avec le code de l'urbanisme : est ajouté un § p) à l'article R431-16 du CU (code de l'urbanisme). L'expérimentation étant lancée pour une durée déterminée, il sera important de rappeler ce délai dans le CU, quitte à envisager les éventuelles "réserves" permettant d'indiquer plus tard si l'expérimentation est arrêtée, prolongée ou définitivement inscrite dans le droit

2 - Dans les articles 6 et 7 du projet de décret, la "gouvernance" du dispositif, telle quelle, semble lourde malgré son apparente simplicité par laquelle "le pétitionnaire écrit directement aux Ministres compétents, lesdits Ministres instruisent la demande en moins de six mois et répondent directement au pétitionnaire".

Quelques suggestions pour alléger cela :

- est-ce bien la compétence des Ministres que de recevoir et instruire des projets, cette fonction ne peut elle pas être déléguée et déconcentrée à une autorité compétente et notamment à l'échelon départemental voire régional ?
- renvoyer la procédure sur un arrêté détaillant l'instruction de la demande serait plus sage. Il permettrait notamment de détailler l'accusé de réception, la complétude du dossier, la formulation du délai, les modalités de consultations de personnalités qualifiées, les modalités d'accord ou de rejet, etc.
- NB : six mois de délai d'instruction, cela reste très très long. Dans bien des cas l'innovation a besoin de réactivité pour être dynamique et proactive, aussi, une instruction déconcentrée serait peut être plus à même de réduire ce délai
- enfin, une grande inconnue : quel est le droit du pétitionnaire à imposer l'accord obtenu du ministère, si l'autorisation de construire est du ressort d'une collectivité ? Ne faudrait il pas prévoir une clause imposant aux autorités instructrices des autorisations de construire, d'accepter ou d'aménager l'accord ainsi obtenu ?

3 - article 5 dans le 7°, le terme de "réutilisation" du dispositif est ambigu : il faudrait préciser s'il s'agit de changements ultérieurs d'affectation de l'immeuble expérimental, ou de la reproductibilité de l'expérimentation dans d'autres cadres ou pour d'autres projets

Représentant de la Fédération Française des Métiers de l'Incendie

Ce texte permet de substituer à la logique réglementaire de mise en œuvre de moyens une logique d'objectifs génériques jaugés par une simple « évaluation préalable », alors que le rôle de la tierce partie indépendante se concentre sur l'examen de la seule conception du projet. Nous rappelons que si la France connaît un taux de mortalité par incendie dans les établissements recevant du public très bas, c'est justement parce qu'elle a su, suite à de nombreux et tragiques sinistres, bâtir une réglementation incendie décrivant précisément les moyens à mettre en œuvre.

Par ailleurs, ce texte nous semble porteur d'un important risque juridique. Il affirme, notamment, que les règles de l'art et les normes peuvent également faire l'objet de dérogations. Or, par définition, il s'agit de référentiels non-réglementaires qui sont retenus par le juge en cas de litige. En outre, les normes relatives aux produits de construction sont d'origine européenne et s'appliquent de manière obligatoire et automatique à l'ensemble des Etats membres. Il nous semble donc qu'encourager les professionnels du bâtiment à s'exonérer des règles de l'art et normes ne relève pas du rôle de la puissance publique et peut s'avérer catastrophique sur le plan juridique.

Enfin, nous nous interrogeons sur la place du Ministère de l'Intérieur dans la mise en œuvre de ce dispositif « expérimental » mais également sur le rôle futur des Commissions Départementales de Sécurité et d'Accessibilité, notamment en cas d'avis contradictoire sur un établissement.

Nous souhaiterions donc un réexamen du contenu de ce texte en vue de sa modification afin d'apporter les précisions indispensables à sa mise en œuvre et au maintien du niveau de sécurité dans les bâtiments qui auraient fait l'objet d'une dérogation. Il sera alors indispensable d'associer à ces travaux des experts en sécurité incendie, issus de la sphère publique (sapeurs-pompiers, direction générale de la sécurité civile...) comme de la sphère privée (organisations professionnelles représentatives tel que la FFMI ou le GTFI).

Architecte

Article 3 :

o Paragraphes 2 / 3° Pour satisfaire aux dispositions relatives à la performance énergétique et environnementale :

Afin de valoriser le réemploi des matériaux issus de la déconstruction, il est nécessaire de valoriser le bilan carbone en associant ce bénéfice à la valeur énergétique.

o Paragraphe 6° Pour satisfaire aux dispositions relatives à l'accessibilité des bâtiments neufs :

Limiter les réflexions novatrices à règles de l'accessibilité c'est oublier un pan important des besoins de la population. Il faut ajouter le terme de vieillissement de la population.

Cela permettra d'étendre ces réflexions au maintien à domicile des personnes. Axe offrant un gisement très important pouvant également intégrer les réflexions de gestion patrimoniale des centres bourg.

Représentant d'un Conseil Régional de l'Ordre des Architectes

Le permis de faire entre dans cette vision de notre société qui avance et qui cherche toujours à mieux répondre aux enjeux de demain.

C'est une chance pour les architectes, mais pas seulement...

Mettre au cœur de nos réflexions les différents acteurs de la construction pour modifier nos modes de réflexions, de conception et de construction, afin de trouver ensemble des nouvelles réponses doit être une exigence quotidienne.

Ainsi se retrouve confronté à la fois, les données techniques d'aujourd'hui, les acteurs de la recherche (enseignants-chercheurs et doctorants en architecture,...), les entreprises et leur savoir, l'ensemble du monde de la création, les politiques, les administrations pour mener à bien le droit à une nouvelle forme d'expérimentation qui mettra à jour les bases pour être à la hauteur des enjeux de demain. Cela passe par le droit de faire autrement.

Dans nos agences nous sommes tous confrontés quotidiennement aux enjeux de demain et c'est ensemble que nous relèverons les défis:

AMENAGEMENT DURABLE – URBANISME AMBITIEUX – VILLE INTELLIGENTE – ARCHITECTURES AUDACIEUSES.

Voilà ce à quoi nous souhaitons participer nous les architectes dans le cadre de ce permis de faire.

Architectes

Lauréat Album des Jeunes Architectes et Paysagistes

Les réponses architecturales liées aux contraintes réglementaires et aux ambitions écologiques et sociales de nos décennies nécessitent de nouvelles expérimentations permettant de faire évoluer la norme.

Le décret fixe un cadre administratif et réglementaire précis et essentiel, qui autorise les maîtres d'ouvrages à lancer une expérimentation auprès de professionnels expérimentés, en dérogeant aux règles, mais en gardant les objectifs sous-jacents à ces règles.

Le « permis de faire » représente l'opportunité pour chacun des acteurs de la création architecturale en France de contribuer à l'évolution de la règle, par la mise en application de solutions innovantes, que seules la pratique et l'expertise professionnelle de terrain permettent.

Le décret d'application du « permis de faire » pourrait être suivi d'actions pilotes dans les régions et accompagné d'un observatoire national à travers une publication annuelle d'un bilan pour partager ces expériences innovantes.

Architecte

Je souhaite soutenir cette démarche et plus particulièrement ce texte qui répond parfaitement à mes préoccupations.

En effet, ce décret d'application de la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine du 7 juillet 2016 concernant l'article 88 « permis de faire » pourra garantir enfin une certaine liberté de création.

Les réponses architecturales liées aux enjeux environnementaux, aux contraintes réglementaires et aux évolutions sociales nécessitent l'invention de nouvelles solutions permettant de faire évoluer le cadre normatif.

Avec ce décret, un cadre juridique autorise les maîtres d'ouvrages à ouvrir une expérimentation auprès de professionnels reconnus en pouvant déroger à certaines règles tout en gardant les objectifs. Ce décret représente donc pour chacun des acteurs l'opportunité de contribuer à l'évolution de la réglementation, par la mise en application de nouvelles solutions, d'innovations que seules l'expérience et

l'expertise professionnelle portées sur le terrain peuvent produire. Concrètement, l'application du Permis de faire pourrait être rapidement suivi de quelques actions pilotes dans les régions et être accompagné d'un observatoire pour pouvoir établir un bilan annuel et une restitution des premières innovations avec ses effets.

Représentant du Conseil national de l'Ordre des architectes

Le conseil national de l'Ordre des architectes est très favorable au projet de décret relatif à l'expérimentation pris pour l'application du I de l'article 88 de la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de Création, architecture et patrimoine, soumis à consultation publique.

Ce projet de texte est tout d'abord équilibré dans son champ d'intervention, et sécurisé dans sa gouvernance.

Il répond aux attentes du comité de pilotage que le Conseil national de l'Ordre des architectes a mis en place au sein du Conseil Supérieur de la Construction et de l'Efficacité Energétique, qui réunit l'ensemble des acteurs de la filière et dont les avis ont été ainsi entendus.

Pour le Conseil national de l'Ordre des architectes, ce « permis de faire » va largement participer à la progression de la qualité architecturale en permettant de mettre l'innovation et l'expérimentation au cœur du processus de conception et de réalisation des bâtiments. Il permet également, comme le prévoit la Stratégie Nationale pour l'Architecture, de renforcer la synergie entre les laboratoires de recherche des Ecoles nationales supérieures d'architecture et la profession, au service de l'architecture.

Architecte

Représentant d'un Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement

ce décret autorise les maîtres d'ouvrages à lancer des expérimentations auprès de professionnels expérimentés, en dérogeant aux règles, principalement, incendie, accessibilité et performances acoustique et énergétique, mais en gardant bien sûr les objectifs à ces règles.

Ce permis de faire nourrit l'ambition d'affirmer la liberté de création et la qualité architecturale et de garantir une meilleure réhabilitation du patrimoine architectural.

Il pourra permettre ainsi de contribuer à l'évolution de la règle, grâce à la mise en place de solutions innovantes et concrètes sur le terrain.

Sachant que l'on va avoir dans les décennies qui arrivent, plus de reconversions de bâtiments à réaliser que de constructions, cette contribution aux évolutions des règles sera essentielle, pour relever les défis que l'on va avoir à gérer, en urbanisme et aménagement durable.

C'est donc avec plaisir que j'apporte mon soutien à ce texte qui est audacieux !

Représentant du Groupement Technique Français contre l'Incendie

Le projet de décret, qui permet de substituer à la logique réglementaire de mise en oeuvre de moyens une logique d'objectifs génériques jaugés par une simple « évaluation préalable » nous 2/2 semble dangereux. En effet, le rôle de la tierce partie indépendante se concentre sur l'examen de la seule conception du projet.

Ce texte nous semble par ailleurs porteur d'un important risque juridique. Il prévoit que les règles de l'art et les normes peuvent aussi faire l'objet de dérogations. Or, par définition, il s'agit de référentiels non-réglementaires qui sont retenus par le juge en cas de litige.

Par ailleurs, il ne faut pas négliger le niveau européen : les normes relatives aux produits de construction sont d'origine européenne et s'appliquent en principe de manière obligatoire et automatique à l'ensemble des Etats membres. En suggérant la possibilité de s'exonérer du respect des normes et standards européens, la France prend le risque de mettre ses entreprises en difficulté et en porte-à-faux au regard du droit communautaire. Le risque juridique, pour nos entreprises et pour les entreprises et artisans du bâtiment nous semble très élevé.

Nous nous interrogeons enfin sur la place du Ministère de l'Intérieur dans la mise en oeuvre de ce dispositif « expérimental » mais également sur le rôle futur des Commissions Départementales de Sécurité et d'Accessibilité, notamment en cas d'avis contradictoires sur un établissement.

Nous demandons par conséquent un réexamen du contenu de ce texte, en vue de sa modification, pour

apporter les précisions indispensables à sa mise en oeuvre et au maintien du niveau de sécurité dans les bâtiments qui auraient fait l'objet d'une dérogation. Il sera alors indispensable d'associer à ces travaux des experts en sécurité incendie, issus du secteur public (sapeurs-pompiers, direction générale de la sécurité civile...) comme du secteur privé (organisations professionnelles représentatives telles que la FFMI ou le GTFI).

Représentant AFNOR Normalisation

A lecture du projet de décret cité en objet de ce courrier, AFNOR souhaite porter à la connaissance des pouvoirs publics, un certain nombre de questions ou réserves sur ce texte, qui pourrait dans sa mise en oeuvre conduire à des risques, tant vis-à-vis de la sécurité des personnes, que juridiques.

Commentaires d'ordre général :

Le projet de décret fixe des objectifs généraux de performance sans identifier les moyens à mettre en oeuvre pour les atteindre. Une « évaluation préalable » et un examen à la conception du projet par une tierce partie sont les seules modalités proposées pour accorder la confiance dans la dérogation accordée. On peut alors s'interroger sur la garantie d'atteinte des résultats sans mettre en place des processus de mesures et de contrôles a posteriori ? Actuellement, en plus de la conformité réglementaire, la présomption d'atteinte des performances est considérée au regard de l'application des normes volontaires.

Cela permettrait de plus de préparer le retour d'expérience (cf Art. 9) vis-à-vis des performances attendues à l'issue de cette période des 7 ans.

Article 3 : Réemploi des matériaux provenant de déchets, performance énergétique et acoustique.

Dans une grande majorité des cas, les produits de construction font l'objet du marquage CE, quel sera alors le lien entre l'application de ce décret et l'obligation faite d'utiliser des produits marqués CE ? Les produits seront-ils considérés comme ayant été fabriqués sur le chantier ? Le projet de décret entend-il déroger au Règlement Produits de Construction applicable dans l'ensemble de l'Union Européenne qui s'appuie sur des normes européennes harmonisées ?

Comment et sur quelles bases les performances de ces produits seront-elles mesurées pour assurer un niveau équivalent au respect de la réglementation ?

Article 4

Le projet mentionne en article 4 que : « *Les règles de l'art ainsi que les normes produites sous l'égide de l'association française de normalisation en matière de construction figurent dans le périmètre des règles objet de la dérogation dans le cadre de l'expérimentation* ».

Concernant les normes élaborées sous l'égide d'AFNOR, cette disposition paraît surprenante, dans la mesure où les normes AFNOR sont dans leurs très grande majorité des outils d'application volontaire élaborés par consensus dans un cadre collectif. Prévoir de déroger à un référentiel dont l'application n'est pas obligatoire pourrait entraîner une confusion sur le statut réel de ce référentiel.

Lorsque les normes AFNOR sont rendues obligatoires (moins de 1 %, d'entre elles), c'est principalement en raison de problèmes de sécurité des personnes (installation de gaz dans les immeubles, protection contre la foudre par exemple), parce que des accidents sont intervenus. Le décret permettra-t-il donc de déroger également aux normes rendues d'application obligatoire pour des raisons de sécurité ? Si tel était le cas, il conviendrait de citer les normes qui pourraient faire l'objet d'une dérogation.

Article 6, au point 2°, le mot « normative » associé à innovation est ici surprenant : s'agit-il de créer de nouvelles règles, à partir du retour d'expérience des dérogations accordées ? S'agit-il de la réglementation et/ou des normes volontaires ?

En vous remerciant par avance de l'accueil, j'espère favorable, que vous ferez à nos commentaires, mes équipes et moi-même nous tenons à votre disposition pour tout complément d'information et vous prions de recevoir l'expression de notre considération distinguée.

Représentant de la Fédération des Industries Electriques, Electroniques et de Communication

La FIEEC estime que les règles de protection contre les risques d'incendie dans les ERP devraient être exclus du projet de décret dit « permis de faire »

En effet, la FIEEC estime que l'obligation de résultat pour cet axe de sécurité des biens et des personnes est beaucoup trop vague et crée une insécurité juridique forte.

La FIEEC note qu'alors que la commission centrale de sécurité a été supprimée, une nouvelle commission est maintenant prévue dans le projet décret.

Si les règles de protection contre les risques d'incendie dans les ERP devaient être maintenues dans le champ d'application du projet de décret, la FIEEC estime que le Ministère de l'Intérieur devra être associé au pilotage et à la mise en oeuvre de l'expérimentation (article 1)

- La FIEEC estime que la possibilité de déroger aux dispositions relatives à la performance et aux caractéristiques énergétiques et environnementales mentionnées à la section 4 du titre 1er du livre 1er du Code de la construction et de l'habitation pourra permettre d'expérimenter des technologies et systèmes performants et innovants encore non valorisés dans les méthodologies réglementaires.

Néanmoins, une vigilance particulière devra être apportée à l'atteinte des résultats qui devront être conformes aux obligations réglementaires, notamment :

o dans les bâtiments neufs, l'arrêté prévu à l'article 3(2) du projet de décret devra fixer une consommation maximale d'énergie primaire ainsi qu'un taux minimum de recours aux énergies renouvelables identiques à ceux fixés par l'Arrêté du 26 octobre 2010 relatif aux caractéristiques thermiques et aux exigences de performance énergétique des bâtiments nouveaux et des parties nouvelles de bâtiments.

o dans les bâtiments existants, le projet de décret précise que « *Le résultat à satisfaire est une consommation conventionnelle d'énergie après rénovation inférieure à un seuil [...]* ». La FIEEC souhaite que ce seuil soit défini par arrêté. En effet, la rénovation des bâtiments existants est un levier majeur pour l'attente des objectifs nationaux de réduction de la consommation d'énergie et de réduction des émissions de gaz à effet de serre. L'expérimentation « Permis de faire » doit donc impérativement s'inscrire dans le cadre de la stratégie nationale bas-carbone et la stratégie nationale de rénovation des bâtiments existants. Les obligations de résultats à atteindre doivent être fixés par le pouvoir réglementaire.

Pour ces mêmes raisons, la FIEEC estime que le Ministère de l'énergie et de l'environnement doit être associé à ce dispositif au même titre que le Ministère de la construction.

- La FIEEC souhaite que les impacts économiques et sociaux, notamment sur les filières industrielles, fassent explicitement partis des éléments d'évaluation de l'expérimentation (article 9). De plus, la FIEEC souhaite que le Ministère de l'industrie soit associé à ce dispositif « permis de faire ».